

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,**

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-3, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-25 à 27, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -3ème partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement rue Dorine Bourneton afin de faciliter l'entrée des bus dans le stade de l'Envol pour tous les matchs de l'équipe évoluant en Nationale 2 ainsi que lors des différents tournois.

ARRÊTE

Article 1 : Rue Dorine Bourneton, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits et considérés comme gênants sur les cinq emplacements situés face au portail de l'entrée principale du stade de l'envol et jouxtant la place réservée au GIG/GIC. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Cette réglementation est applicable pour tous les matchs où l'équipe locale évoluant au niveau Nationale 2 joue à l'Envol Stadium ainsi que pour des différents tournois de la saison footballistique 2024/2025.

Article 2 : Cette réglementation s'applique du vendredi 15 heures 00 au dimanche 20 heures 00

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées, sera mise en place par les membres du club de l'ABFC.

Article 4 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240828-35-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 5 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telécours.fr>.

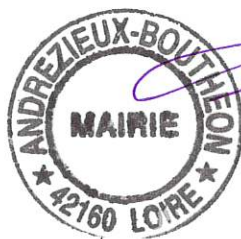
Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 21 août 2024

**Le Maire,
François DRIOL**



Pour le Maire, par délégation,
Le 1er Adjoint, Marc MONTEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240828-35-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

